

DANY MANGIN

Société par actions simplifiée
au capital de 465 500 euros
Siège social : Zac de la Mocotte
17, rue Jeanne d'Arc
55200 VIGNOT

RCS BAR LE DUC 429 875 321

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-et-un octobre,
A 18 heures 30,

Les associés de la société **DANY MANGIN**, société par actions simplifiée au capital de 465 500 euros divisé en 1 750 actions de 266 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire Zac de la Mocotte - 17, rue Jeanne d'Arc 55200 VIGNOT.

Chaque associé a été convoqué par courrier électronique en date du 2 octobre 2024.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

Sont présents :

Monsieur Johan MANGIN

Monsieur Dany MANGIN

L'indivision successorale Nelly MANGIN représentée par Monsieur Dany MANGIN

La société MANGIN FRERES représentée par Monsieur Johan MANGIN

Est représenté :

Monsieur Pierre MANGIN représenté par Monsieur Dany MANGIN

seuls associés de la Société représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital de la Société.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

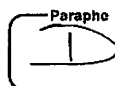
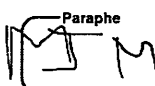
Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur au sens de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Dany MANGIN**, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Thierry GUILLAUME, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 2 octobre 2024, est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie du courrier électronique de convocation adressé à chaque associé,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,

Parapho  Parapho 

- le pouvoir de l'associé représenté par un mandataire,
- le mandat de représentation de l'indivision successorale Nelly MANGIN,
- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de BAR LE DUC en date du 3 septembre 2024 pour la Société,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de BAR LE DUC en date du 3 septembre 2024 pour la société **MANGIN FRERES**,
- l'avis du projet de fusion publié au BODACC en date du 11 septembre 2024 pour la Société,
- l'avis du projet de fusion publié au BODACC en date du 11 septembre 2024 pour la société **MANGIN FRERES**,
- le rapport du Président,
- les rapports du Commissaire à la Fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de BAR LE DUC en date du 11 juin 2024,
- le certificat de dépôt du rapport du Commissaire à la Fusion sur la valeur des apports au Greffe du Tribunal de Commerce de BAR LE DUC en date du 17 septembre 2024 pour la Société,
- le certificat de dépôt du rapport du Commissaire à la Fusion sur la valeur des apports au Greffe du Tribunal de Commerce de BAR LE DUC en date du 23 septembre 2024 pour la société **MANGIN FRERES**,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif à l'absence d'établissement de situations intermédiaires,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président déclare qu'il n'a pas été fait état de modification importante de l'actif et du passif des sociétés participant à la fusion intervenue entre la date d'établissement du projet de fusion et ce jour.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président,
- Rapports du Commissaire à la Fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société **MANGIN FRERES** par la Société ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social d'un montant de **332 500 euros**,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion et de la réalisation définitive de la fusion,
- Affectation de la prime de fusion,
- Réduction du capital social d'un montant de **295 260 euros** par annulation de 1 110 de ses propres actions reçues dans le cadre de l'apport-fusion,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

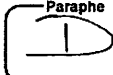
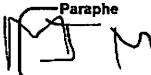
Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Puis, il donne lecture du rapport du rapport du Président et des rapports du Commissaire à la Fusion.

Il est également donné lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif à l'absence d'établissement de situations intermédiaires.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Paraphe  Paraphe 

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion, signé le 5 août 2024 avec la société **MANGIN FRERES**, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé Zac de la Mocotte - 17, rue Jeanne d'Arc 55200 VIGNOT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BAR LE DUC sous le numéro 814 321 550,
- du rapport du Président,
- des rapports du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature,
- des comptes annuels de la Société et de la société **MANGIN FRERES** arrêtés au **31 décembre 2023**,
- de l'absence d'établissement d'état comptable intermédiaire arrêté à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion pour chacune des sociétés participantes, nonobstant les dispositions de l'article R 236-4,4° du Code de commerce,
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif à l'absence d'établissement de situations intermédiaires,

Approuve expressément :

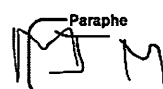
- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société **MANGIN FRERES** fait apport à titre de fusion-absorption à la Société de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société **MANGIN FRERES** arrêtés au **31 décembre 2023**, des éléments d'actif apportés par la Société, d'un montant de **1 368 022 euros** et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de **642 464 euros**, soit un actif net apporté égal à **725 558 euros**,
- l'absence d'établissement d'état comptable intermédiaire arrêté à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion pour chacune des sociétés participantes, nonobstant les dispositions de l'article R 236-4,4° du Code de commerce,
- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange fixée d'un commun accord entre les sociétés participantes à 0,40, soit 100 actions de la Société pour 40 actions de la société **MANGIN FRERES**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, d'augmenter le capital social de **332 500 euros** pour le porter de **465 500 euros** à **798 000 euros**, au moyen de la création de 1 250 actions nouvelles d'une valeur nominale de 266 euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux associés de la société **MANGIN FRERES** dans les proportions de la parité d'échange ci-dessus indiquée.

Les actions nouvelles de la Société, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de la fusion, soit ce jour, et seront complètement assimilées aux autres actions composant le capital social de la Société.

Paraphe  Paraphe 

La différence entre la valeur de l'actif net apporté (725 558 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (332 500 euros), soit **393 058 euros**, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prenant acte de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **MANGIN FRERES** ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société **MANGIN FRERES** sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société de la fusion, de valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital en résultant, constate, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

L'Assemblée Générale constate, en conséquence, que la fusion-absorption opérant transmission universelle du patrimoine de la société **MANGIN FRERES** au bénéfice de la Société et la dissolution sans liquidation de la société **MANGIN FRERES** sont définitivement réalisées.

L'Assemblée Générale précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1^{er} janvier 2024 de sorte que toutes les opérations réalisées par la société **MANGIN FRERES** depuis le 1^{er} janvier 2024 jusqu'à ce jour seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par la Société depuis le 1^{er} janvier 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du traité de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et autorise le Président (avec faculté de subdélégation) à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société **MANGIN FRERES** par la Société,
- prélever, le cas échéant, sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion,
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

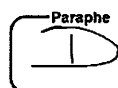
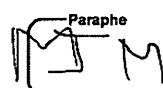
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir :

- rappelé que la société **MANGIN FRERES** était propriétaire de 1 110 actions de la Société,
- et constaté que la Société, par suite de l'apport-fusion de la société **MANGIN FRERES**, a donc reçu 1 110 de ses propres actions,

Décide de procéder immédiatement à une réduction de capital d'un montant de **295 260 euros** correspondant à la valeur nominale de 1 110 actions auto-détenues par suite de la fusion, lesdites actions étant annulées et le capital ramené de **798 000 euros** à **502 740 euros**.

Paraphe  Paraphe 

La différence entre la valeur d'apport desdites actions (413 000 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 1 110 actions (295 260 euros), soit **117 740 euros**, s'imputera sur la prime de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation et de la réduction de capital, de modifier les articles 7 et 8 des statuts relatifs aux apports et au capital social qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 7 - Formation du capital

Il est ajouté à cet article les paragraphes suivants :

« Aux termes d'un projet de fusion du 5 août 2024, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 octobre 2024, la société MANGIN FRERES, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé Zac de la Mocotte - 17, rue Jeanne d'Arc 55200 VIGNOT, immatriculée RCS BAR LE DUC 814 321 550, a fait apport, à titre de fusion, à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 725 558 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 332 500 euros. La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 393 058 euros.

Par suite de la fusion-absorption de la société MANGIN FRERES, la Société a réalisé le 21 octobre 2024 une réduction de capital de 295 260 euros par annulation de 1 110 actions appartenant à la société MANGIN FRERES reçues dans le cadre de l'apport-fusion. Le capital s'élève dès lors à 502 740 euros. La différence entre la valeur d'apport de ces actions (413 000 euros) et le montant de la réduction de capital (295 260 euros), soit 117 740 euros, a été imputée sur la prime de fusion. »

ARTICLE 8 - Capital social

*« Le capital social de la Société est fixé à la somme de **CINQ CENT DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE (502 740) EUROS**.*

Il est divisé en 1 890 actions de 266 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

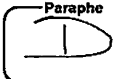
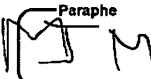
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Paraphe  Paraphe 

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et les associés présents tant en leur nom personnel qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Dany MANGIN

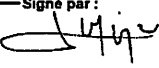
En son nom propre, pour Monsieur Pierre MANGIN et pour l'indivision successorale Nelly MANGIN

Signé par :

E5420E727FC847C...

Monsieur Johan MANGIN

En son nom propre et pour la société MANGIN FRERES

Signé par :

689C17D90CF3426...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MEUSE

Le 25/10/2024 Dossier 2024 00016676, référence 5504P31 2024 A 00714
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros